

L'ORDONNANCE DE PROTECTION

Qui peut demander une ordonnance de protection ?

- Toute personne victime de violences exercées :
 - au sein d'un couple (mariage, pacte civil de solidarité, union libre) ;
 - par un ex-époux, ex-partenaire de PACS ou ex-concubin.
- Toute personne majeure menacée de mariage forcé.

Comment l'obtenir ?

L'ordonnance de protection est prononcée par le juge aux affaires familiales (JAF).
La victime peut saisir le JAF sur simple requête : formulaire ou demande écrite remise au greffe du tribunal de grande instance (TGI)

Les violences peuvent être physiques, psychologiques (ex : harcèlement, menaces, insultes) ou sexuelles. Elles doivent mettre en danger la personne qui en est victime et/ou les enfants.

Lorsque le juge délivre une ordonnance de protection en raison de violences susceptibles de mettre en danger un ou plusieurs enfants, il en informe sans délai le procureur de la République.

Apporter la preuve des violences

La preuve des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques doit accompagner la demande d'ordonnance de protection pour permettre au juge aux affaires familiales d'estimer le danger et la vraisemblance des violences dénoncées.

- Les certificats médicaux établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...) ;
- Les témoignages de l'entourage ;
- Les attestations d'associations ou de services sociaux ;

Le récépissé de plainte (ou, si la femme refuse de porter plainte, une déclaration de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire)...

Délai de délivrance

L'ordonnance de protection est délivrée, dans les meilleurs délais, par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Mesures pouvant être prononcées

- Des mesures interdisant à l'auteur des violences :
 - De recevoir, de rencontrer ou d'entrer en contact avec la victime ou avec toute autre personne désignée ;
 - De détenir ou de porter une arme.
- Des mesures concernant l'adresse de la victime :
 - Autorisation à dissimuler son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
 - chez son avocat ou auprès du procureur de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée,
 - chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.

- Des mesures relatives au logement :
 - Détermination de la personne continuant à résider dans le logement commun et fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
 - Sauf circonstances particulières, attribution de la jouissance du logement à la victime de violences, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

- Des mesures relatives à l'autorité parentale :

En présence d'un enfant mineur, le juge peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le juge peut ainsi décider notamment la fixation :

 - De la résidence de l'enfant au domicile de la victime ;
 - D'un droit de visite simple ou d'un droit de visite exercé dans un lieu neutre ou chez un tiers digne de confiance ;
 - De l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la victime de violences ;
 - D'une interdiction de sortie de territoire des enfants sans l'autorisation des deux parents.

- Des mesures relatives à la contribution financière :
 - Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la victime ;
 - Fixer une contribution aux charges du mariage pour les couples mariés, une aide matérielle pour les partenaires d'un pacte civil de solidarité et/ou une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
 - Décider de la prise en charge des frais concernant le logement conjugal par l'homme violent même lorsque la jouissance du logement est attribuée à la femme victime.

- Pour la personne menacée de mariage forcé :
 - Il peut ordonner, à sa demande, l'interdiction temporaire de sortie du territoire. Cette interdiction est inscrite au fichier des personnes recherchées par le procureur de la République.

Durée des mesures Les mesures sont prises pour une durée maximale de 6 mois à compter de la notification de l'ordonnance.
 Cette durée peut être prolongée lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Sanctions pénales pour non-respect des mesures Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance de protection constitue un délit puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

Dispositions spécifiques pour les femmes étrangères Pour les femmes étrangères bénéficiant de l'ordonnance de protection, un titre de séjour est délivré ou renouvelé automatiquement.

Cadre légal

- Loi 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants
- Loi 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes
- Circulaire du 7 août 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-873
- Articles 515-9 à 515-13 du code civil

mars 2015